

1092. — 25 DÉCEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui déclare le seigle exempt de tout droit à l'entrée du royaume, à dater du 1^{er} janvier 1843.* (Bull. offic., n. cx.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de la loi de ce jour, dont le premier alinéa est ainsi conçu :

« Lorsqu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droit à l'entrée, le gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime. »

Revu la loi du 31 juillet 1834, et notamment ses articles 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 4. Le gouvernement fera établir, chaque semaine, et publier dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen du froment et du seigle, d'après les mercuriales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet par les soins respectifs des autorités provinciales et communales, qui les adresseront immédiatement à l'autorité supérieure désignée par le roi.

» Les marchés régulateurs sont exclusivement Arlon, Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Liège, Louvain, Namur et Mons.

» Art. 5. Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront lieu, en vertu de l'art. 1^{er}, soit à une prohibition, soit à un changement de droit d'entrée, le gouvernement en fera la proclamation, et l'art. 1^{er} sortira ses effets dès le septième jour après celui de la proclamation. Il sera, à cette fin, adressé ampliation aux gouverneurs de chaque province.

» Il en sera de même lorsque les prix de deux semaines consécutives donneront lieu à la levée de la prohibition. »

Considérant que le froment est présentement exempt de tout droit à l'entrée du royaume, et que le prix moyen du seigle, pour tout le royaume, a atteint le taux de 14 francs 45 centimes;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Provisoirement, et à partir du 1^{er} janvier prochain, le seigle sera exempt de droit à l'entrée du royaume.

Lorsque, d'après deux mercuriales hebdomadaires consécutives, le prix moyen du seigle sera resté au-dessous de 13 francs l'hectolitre, la présente disposition cessera ses effets à partir du septième jour après la date de la 2^e mercuriale.

Elle cessera de plein droit ses effets le jour même où le froment viendrait à ne plus être exempt de tout droit d'entrée.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. Nothomb) et des finances (M. Smits) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1093. — 27 DÉCEMBRE 1842. — *Loi qui fixe le budget du département des affaires étrangères pour l'exercice 1843.* (Bulletin offic., n. cxr.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du département des affaires étrangères pour l'exercice 1843 est fixé à la somme de un million cinquante-cinq mille cinq cents francs (1,055,500 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. de Briey).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1842.—*Monit.* des 11 et 12.— Rapport par M. Delacoste le 7 décembre 1842.—*Monit.* des 8 et 10.—Discussion les 9, 10 et 12.—*Monit.* des 10, 11 et 13.— Adoption le 12 par 57 voix contre une.—*Monit.* du 13.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 16 décembre 1842.—*Monit.* des 17 et 23.— Discussion le 23 décembre.—*Monit.* du 24.— Adoption le même jour à l'unanimité des 35 membres présents.—*Monit.* du 24.

TABLEAU

Du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice de 1843.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1 ^{er} .	Traitement du ministre ,	fr.	21,000	»	
— 2.	Traitement des fonctionnaires , employés et gens de service ,		62,000	»	} fr. 129,000 »
— 3.	Frais des commissions d'examen ,		2,000	»	
— 4.	Pensions à accorder à des fonctionnaires , employés et gens de service ,		2,000	»	
— 5.	Matériel ,		32,000	»	
— 6.	Achat de décorations de l'ordre Léopold ,		10,000	»	

CHAPITRE II.

Traitements des agents politiques.

Art. 1 ^{er} .	Autriche ,	fr.	40,000	»	
— 2.	Confédération germanique ,		40,000	»	} 551,500 »
— 3.	France ,		60,000	»	
— 4.	Grande-Bretagne ,		80,000	»	
— 5.	Pays-Bas ,		50,000	»	
— 6.	Italie ,		40,000	»	
— 7.	Prusse ,		50,000	»	
— 8.	Turquie ,		40,000	»	
— 9.	Brésil ,		21,000	»	
— 10.	Danemark ,		15,000	»	
— 11.	Espagne ,		15,000	»	
— 12.	États-Unis ,		25,000	»	
— 13.	Grèce ,		15,000	»	
— 14.	Hanovre , villes libres et hanséatiques de Hambourg , Brême et Lubeck ,		15,000	»	
— 15.	Portugal ,		15,000	»	
— 16.	Sardaigne ,		15,000	»	
— 17.	Suède ,		15,000	»	

CHAPITRE III.

Article unique. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués. 110,000 »

CHAPITRE IV.

Article unique. Traitements des agents politiques et consulaires en inactivité, de retour de leur mission, sans qu'ils y soient remplacés, 10,000 »

CHAPITRE V.

Article unique. Frais de voyage des agents du service extérieur et d'administration centrale, frais de courriers, estafettes et courses diverses, 70,000 »

CHAPITRE VI.

Article unique. Frais à rembourser aux agents du service extérieur, 75,000 »

CHAPITRE VII.

Article unique. Missions extraordinaires et dépenses imprévues, 50,000 »

CHAPITRE VIII.

Article unique. Pour faire face aux dépenses qui résulteront du traité de paix avec les Pays-Bas, 60,000 »

Total, fr. 1,055,500 »